



Extrait du Registre aux Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de Houplin-Ancoisne

Date de convocation :
30/03/2023

Date de publication :
04/04/2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 23
Présents : 20
Excusés-représentés : 3
Votants : 23
Excusés : 0
Absents : 0

L'an deux mille vingt-trois, le 3 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Houplin-Ancoisne s'est réuni à la salle des fêtes, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 mars 2023.

Conseillers Municipaux en exercice : 23

Présents : Mme GANTIEZ Dominique, M DELVAL Claude, M DEBLOOS Laurent, Mme MASUREL Anne, M WIPLIE Hervé, Mme ALLOSSERY Marie-Laure, M GANTIEZ Christian, M LEFEBVRE Francis, Mme LOYER Evelyse, M VANDRIESSCHE Patrick, M PRATZ Lionel, Mme BOURBOTTE Nathalie, Mme VANRUMBEKE Patricia, Mme RUSCART Delphine, M CREPEL Jean, M SIX Philippe, BOCQUILLON Sébastien, M DUTHOIT Valentin, M MARCHAND Nicolas, M FOUCART Bruno.

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés-représentés : Mme POTTEAU-FROMENTEL Gisèle représentée par M WIPLIE Hervé
Mme LENAIN Manon représentée par Mme BOURBOTTE Nathalie
Mme DELORY Claire représentée par M SIX Philippe

Secrétaire de séance : Mme RUSCART Delphine

N° du registre des délibérations : 20/2023

Objet : Annule et remplace la délibération N° 12/2023 : Vote des taux des taxes locales 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612 ;

Vu l'article 1636B sexes- I du Code Général des Impôts

Vu l'article 1639A-I du Code Général des Impôts

Il est rappelé l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur l'habitation principale à compter de l'année 2023. Cet article prévoit également un gel du taux de taxe d'habitation entre 2020 et 2022 qui s'est traduit par une suppression du vote du taux par les collectivités locales.

À compter de 2023, la taxe d'habitation est renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS) et son taux doit être voté annuellement.

La délibération du 20 mars n° 12/2023 est incomplète dans la mesure où le taux de taxe d'habitation n'est pas repris, c'est pourquoi, il convient de retirer la délibération initiale et d'adopter une nouvelle délibération comportant le vote de l'ensemble des taux de fiscalité directe avant le 15 avril 2023.

Pour mémoire, les taux de 2022 se détaillaient comme suit :

- Taxe foncière sur le bâti = 49.68%
- Taxe foncière sur le non-bâti = 73.14 %

Avant la réforme de la taxe d'habitation, son taux s'établissait à 30.57%.

Il est proposé de les maintenir à l'identique.

APRES EN AVOIR DELIBERE avec 23 voix pour,

Le Conseil Municipal,

DECIDE d'adopter les taux suivants :

- Taxe foncière sur le bâti = 49.68%
- Taxe foncière sur le non-bâti = 73.14 %
- Taxes habitation = 30.57%

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an que dessus,

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le PREFET du Nord.

POUR EXTRAIT CONFORME :

LA SECRETAIRE,



D. RUSCART

LA MAIRE,



D. GANTIEZ